

N°AT-COT-2023-245

**Arrêté temporaire**  
**Portant réglementation du stationnement et de la circulation**  
**D 900, communes de Couville, Rauville-la-Bigot et Breuille**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA MANCHE**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L3221-4 et L3221-5,

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-5, R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 et la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par l'arrêté du 6 décembre 2011

Vu la demande de l'entreprise SPIE en date du 08/03/2023 sollicitant l'autorisation de réaliser des travaux du 27/03/2023 au 21/04/2023,

Considérant que pendant les travaux de fibres optique pour Orange, sur la D 900 du PR 77+0173 au PR 73+0457 "route de bricquebec", sur le territoire des communes de Couville, Rauville-la-Bigot et Breuille, la circulation sera limitée à 70km/h avec interdiction de doubler suivant le schéma CF 13 du manuel du chef de chantier,

## **ARRÊTE**

**Article 1 :** À compter du 27/03/2023 et jusqu'au 21/04/2023, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la D 900 du PR 77+0173 au PR 73+0457 (Couville, Rauville-la-Bigot et Breuville) situés hors agglomération "route de bricquebec".

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie, entraîne une circulation sur voie réduite.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux.

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Manche sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**Fait à Saint-Lô, le 09/03/2023**

**Le Président du Conseil départemental de la Manche,**

### **DIFFUSION:**

- . Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Manche
- . Monsieur le Maire de Breuville
- . Monsieur le Maire de Couville
- . Monsieur le Maire de Rauville-la-Bigot
- . Madame Nathalie HAMEL (entreprise SPIE)